REPUBLIQUE DE GUINEE — Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DIRECTION NATIONALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES.

ARRETEE N° 93/1480 /MRAFPT/DNT

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale promulguee par le Decret n°250/PRG/ du 31 decembre 1990

Vu l'Ordonnance n°003/PRG/SGG/88 du 28/01/88, portant institution du CODE DU TRAVAIL de la REPUBLIQUE DE GUINEE ;

Vu Le Décret n°036/PRG/SGGdu 6 fevrier 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la Republique de Guinée ;

Vu les necessites de service.

A R R E T E

ARTICLE 1er Dans les entreprises ou etablissements, au sens de l'article 11e de l'Ordonnance n 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 portant CODE DU TRAVAIL, chaque syndicat representatif au plan national peut decider de constituer une section syndicale qui assure la representation des interets materiels et moraux de ses membres conformement aux dispositions des articles 345 et suivants du CODE.

ARTICLE 2/ Il est procede dans chaque entreprise ou etablissement a l'election des délegues syndicaux, titulaires et suppleants en nombre egal et sur des listes separees. Leur nombre, fixe par voie legale, est fonction de l'effectif des salaries (art.307). Les candidats aux elections de delegues syndicaux sont presentes par les syndicats independants representes dans l'entreprise.

ARTICLE 3 / Tous les salaries d'une même entreprise ou d'un même etablissement forment un collège electoral unique.

Pour être eligible, tout candidat aux fonctions de délégué syndical doit être âgés de Dix Sept (17) ans revolus, avoir au minimum une annee d'ancienneté dans l'entreprise et n'avoir encouru aucune des condamnations prevues à l'article n°251 du CODE DU TRAVAIL.

Tout salarié ayant au moins trois (3) mois d'ancienneté dans l'entreprise est électeur.

Toutefois l'Inspecteur du Travail peut, après consultation des organisations représentatives et du chef d'entreprise ou d'établissement autoriser des derogations aux conditions d'ancienneté dans les cas ou l'application de dispositions légales édictees aurait pour effet de reduire de moitié le nombre de salariés remplissant ces conditions.

ARTICLE 4/ Il incombe à l'employeur et à lui seul d'organiser les elections des delegues syndicaux dans l'entreprise. Il prend en charge les frais d'organisation de ces consultations, y compris ceux necessités par la mise en place d'un dispositif de contrôle de la regularite et de la liberte du scrutin.

ARTICLE 5/ L'employeur doit informer le personnel, par des voies appropriées dont l'affichage, de l'organisation des elections des délegues syndicaux. Le document affiché precise la date envisagee pour ces elections qui doivent avoir lieu au plutard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement des delégues syndicaux, l'information est faite trente (30) jours franc avant l'expiration du mandat des delegues en exercice. Dans ce cas, l'election doit avoir lieu dans les trois (3) jours qui precedent l'expiration de ce mandat.

Dans tous les cas, une semaine apres l'affichage, chaque organisation syndicale etablit et presente au chef d'entreprise ou d'établissement une liste de candidat pour la fonction de délegue titulaire ou une liste de candidat pour la fonction de delégué suppleant.

ARTICLE 6/ L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe pendant le temps de travail. Le vote par procuration est nul et de nul effet.

ARTICLE 7/ Il est precise par l'article 272 du Code du Travail que seuls les resultats des listes ayant obtenu au moins 15 % de suffrage valablement exprimés sont pris en consideration.

ARTICLE 8/ Il est procede au calcul du nombre de sièges et à la determination des elus de chaque liste ; les candidats sont proclames elus dans l'ordre de presentation (article 273).

ARTICLE 9/ Les delegues titulaires et suppleants sont élus pour deux (2) ans, à compter de la date d'election. Ils sont reeligibles.

Les délégués suppléants n'assistent aux réunions avec l'employeur, que lorsque les délégués titulaires sont absents et n'ont vocation à remplir les fonctions de délégué syndical titulaire dans leur plénitude que lorsqu'ils assument effectivement le remplacement.

ARTICLE 10/. La liste majoritaire, celle ayant remporté le plus grand nombre de voix dirige l'équipe des délégués syndicaux.

Les délégués élus sont les seuls représentants des salariés aupres du chef d'entreprise.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 4 MARS 1993

LE MINISTRE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Le MINISTRE
MINISTERE R.A.F.P.

FASSOU RENE LOUA